# LE PETIT BONHOMMIEN



## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE LE BONHOMME

#### SEANCE du vendredi 26 avril 2019 – 20 h00 - Salle de la mairie -

### <u>CCVK - ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVK - Retrait de la compétence assainissement collectif</u>

Les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg ont été adoptés par le Conseil Communautaire le 03/11/2016 et actés par arrêté préfectoral le 10/01/2017.

Dans ses compétences facultatives, à l'article 5, figure la compétence « assainissement collectif », détaillée comme suit :

- « Assainissement collectif (pour 6 communes : sauf Labaroche et Katzenthal) :
- Construction et exploitation des stations d'épuration et équipements collectifs à plusieurs communes,
- Entretien des réseaux d'assainissement dans les liaisons inter-communes.

Cette compétence est exercée pour le compte des communes et retracée dans des budgets annexes ».

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre), vient modifier ces dispositions et rend à présent obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement, actuellement exercées par les Communes, aux Communauté de Communes d'ici 2020.

Cependant, la Loi du 03 août 2018, qui maintient l'obligation de transfert de ces deux compétences aux communautés de communes, permet un report de ce transfert au 01 janvier 2026 en cas de minorité de blocage.

En effet, il est laissé une marge de manœuvre aux Communes membres des Communautés de Communes qui ne souhaitent pas transférer ces compétences au 01/01/2020.

Pour ce faire au moins 25% des Communes membres de la Communauté de Communes représentant au moins 20% de la population doivent voter le report du transfert de compétences avant le 01 juillet 2019. Cette minorité s'est déjà exprimée sur le territoire.

De fait, afin que les Communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg puissent valablement s'opposer au transfert de la compétence assainissement collectif, le Préfet a demandé à la Communauté de Communes de Kaysersberg de modifier ses statuts en retirant de ses compétences facultatives, la compétence « assainissement collectif ».

En effet, la loi du 03 août 2018 stipule que la communauté de Commune qui exerce déjà la compétence, cette minorité de blocage ne peut être activée et le transfert est obligatoire au 01/01/2020.

Par délibération n°015/2019-AS du 27/02/2019, la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg a de fait modifié ses statuts et a retiré la compétence assainissement collectif.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétence sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CCVK et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise (2/3 des Conseils Municipaux représentant au moins 50% de la population ou de 50% des Conseils Municipaux représentant au moins 2/3 de la population).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de cette compétence aux communes membres de la CCVK.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le retrait des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, la compétence « assainissement collectif » et de valider les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix, valide le retrait des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, la compétence « assainissement collectif », et valide les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

#### <u>CCVK - CONVENTION DE SERVICE COMMUN POUR LA GESTION DU « SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u> MONTAGNE » FRELAND, LAPOUTROIE, LE BONHOMME, ORBEY

La Communauté de Communes gère le service intercommunal « d'assainissement collectif » pour le compte des Communes de Fréland, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey (FLLBO).

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » permet la création de services communs et l'affection sur l'attribution de compensation des coûts du service à charge des communes, pour les intercommunalités soumises au régime fiscal prévu dans le Code Général des Impôts.

Cette possibilité permet une optimisation du coefficient d'intégration fiscal et donc potentiellement de la DGF intercommunale. Afin de valider le financement du service par l'attribution de compensation, il est proposé de valider la convention suite à la demande du Préfet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide d'approuver la convention de service commun « assainissement collectif Montagne ».

### <u>PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET</u> <u>D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)</u>

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

M. le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la CCVK, au vu des avis et débats organisés dans les conseils municipaux des communes membres au cours du mois de mars 2017 a débattu des orientations générales du PADD lors de sa séance du 23 mars 2017.

Pour mémoire, la commune de LE BONHOMME avait délibéré sur ce projet de PADD en date du 09 mars 2017.

#### Compte tenu:

1. des modifications apportées au SCoT désormais approuvé;

- 2. des évolutions du projet politique de la CCVK depuis cette date ;
- 3. des ajustements réalisés dans les avant-projets de règlement graphique et écrit ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Il est nécessaire d'amender le document et de débattre des ajustements proposés aux orientations générales du PADD. Il est précisé que l'économie générale du PADD débattu le 23 mars 2017 n'est pas remise en question ; les amendements proposés portent sur :

- une réécriture ou une précision du texte visant à clarifier certaines orientations ;
- la suppression d'orientations n'étant plus d'actualité;
- l'ajustement de certains objectifs chiffrés.

Les orientations du PADD s'appuient notamment :

- 1. sur les principaux constats et enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic ;
- 2. sur le contexte législatif et les dispositions des documents supra-communaux, tels qu'ils sont exprimés dans le Porter à Connaissance de l'Etat, dans la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et dans le SCoT Montagne Vignoble Ried notamment ;
- 3. sur la base de Projet de Territoire « Ma Vallée en 2030 », élaboré en amont du PLUi et approuvé par le Conseil Communautaire en juin 2016 et dont l'ambition est de faire du territoire la « Vallée du Bien-Etre » en poursuivant notamment sa transition socio-écologique et en s'inscrivant dans la dynamique de Territoire à Energie Positive (TEPOS).

Pour mémoire, le PADD s'est construit de manière la plus partagée possible, bien entendu lors des réunions de travail des élus municipaux et communautaires, mais aussi avec l'ensemble des acteurs du territoire et des habitants, au cours des temps de débat, d'échanges et de concertation.

Le PADD n'est pas soumis à un vote. L'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, <u>au plus tard deux mois avant l'examen du projet</u> de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Compte-tenu de l'avancement, l'arrêt du projet de PLUi devrait être proposé au conseil communautaire fin juin 2019. Chaque Conseil Municipal est invité à débattre des ajustements proposés aux orientations générales du PADD. Les débats en Conseil Municipal permettront de nourrir le débat au sein de la Communauté de Communes. Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.

Il est fait une remarque au cours du débat : La règlementation s'appliquant aujourd'hui à l'urbanisme ne prend pas en compte les spécificités des territoires de montagne et de la commune. En effet, la demande visant à réduire la surface constructible n'est pas en cohérence ni avec les contraintes liées au relief, ni avec la volonté des futurs propriétaires d'avoir de l'espace et encore moins avec les nuisances de la route départementale 415 classée à grande circulation produisant bruit et pollution à ces abords. Ainsi, des personnes recherchant le calme et la tranquillité des zones rurales, ne viendront pas remplir les « dents creuses » se situant le long de ladite route ; et ce, d'autant plus qu'habiter en zone rurale emporte déjà certains inconvénients comme la proximité des commerces et du lieu de travail, désagréments dont les habitants se font leurs, uniquement si le cadre de vie est plaisant. Ces mesures risquent de renforcer encore un peu plus le phénomène d'exode rural.

Le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité des voix, prend acte que le débat sur les orientations générales du PADD de la Vallée de Kaysersberg a été effectué au sein du Conseil Municipal de la Commune de LE BONHOMME.

# LAC BLANC TONIQUE - Projet de luge sur rail - BAIL EMPHYTEOTIQUE - parcelle 12 (pour partie), parcelles 17 (pour partie), 18 (pour partie), 48 (pour partie) 53 (pour partie) et 56 (pour partie) en section 13 - 2ème DCM - Modification DCM du 23 février 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-4, vu le Code civil, notamment son article 639, vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 451-1 et suivants, vu la délibération du 13 octobre 2017 par laquelle le Conseil municipal a donné un accord de principe sur la vente ou la location de terrains nécessaires à l'installation d'une luge 4 saisons par la société du LAC BLANC TONIQUE, vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2018 acceptant de céder et louer à la société du LAC BLANC TONIQUE plusieurs parcelles communales, vu la demande d'avis simple formé auprès de l'ONF par courriel du 24 avril 2019 quant à la souscription d'un bail emphytéotique au profit de la société LAC BLANC TONIQUE et vu l'arrêté du Maire du 16 avril 2019 délivrant permis d'aménager une luge sur rail 4 saisons au profit de la société LAC BLANC TONIQUE.

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

La société du LAC BLANC TONIQUE envisage depuis plusieurs années la création d'une luge sur rail 4 saisons sur des terrains appartenant tant à la commune qu'à des personnes privées sis lieudit Tinfronce.

Par délibération du 13 octobre 2017, le Conseil municipal a donné un accord de principe sur la vente ou la location de terrains nécessaires et par délibération du 23 février 2018, le Conseil municipal a délibéré et accepté la vente de la parcelle 41 en section 13 pour partie, la vente de la parcelle 12 en section 13 pour partie, ainsi que la location du terrain du parcours de luge en section 13 (parcelles 12,18,48,53 et 56 pour partie) et avait précisé que le bornage serait à la charge du demandeur.

Si le Conseil municipal s'était prononcé le 23 février 2018 sur la location de parties de parcelles communales à la société du LAC BLANC TONIQUE, la forme du bail à conclure et sa durée n'avaient pas été tranchées. Après analyse, il s'avère qu'un bail emphytéotique parait la meilleure solution juridique, les parcelles données à bail appartenant au domaine privé de la commune. Celui-ci pourrait avoir une durée de 40 ans.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, il revient à l'occupant en fin de bail de laisser les améliorations effectuées augmentant la valeur du fonds. Toutefois, dès lors que les installations électriques permettant l'utilisation de la luge qu'envisage de réaliser la société LAC BLANC TONIQUE seront situées en dehors du périmètre du bail à conclure, les constructions réalisées sur les parcelles données à bail seront inutilisables. Aussi, le bail emphytéotique à conclure devra prévoir leur retrait et la remise en état des lieux en fin d'occupation.

Considérant qu'une partie de la parcelle 56 section 13 prévue initialement à la vente au profit de la société Lac Blanc Tonique SAS relève du régime forestier,

Que par délibération de ce jour le conseil municipal a décidé :

- la sortie du régime forestier de ladite parcelle,
- sa vente sous conditions suspensives de sortie de régime forestier,

Que la sortie du régime forestier nécessite une décision préfectorale incompatible avec le délai de construction de la luge envisagée par la société Lac Blanc Tonique que par conséquent il est prévu l'intégration de la partie de la parcelle n°56 identifiée au plan dans le bail emphytéotique précité dans l'attente de sa distraction du régime forestier

Que par suite et par avenant la commune et la société Lac Blanc Tonique SAS sortiront ladite parcelle du présent bail afin de procéder à sa vente autorisée par délibération de ce jour.

Le projet de luge envisagé par la société LAC BLANC TONIQUE prévoit la traversée en aérien et sous-terrain d'une piste de ski alpin sise sur la parcelle cadastrée section 13 n°53. Or, il ressort notamment de la jurisprudence administrative que cette piste (et elle seule) relève du domaine public communal.

Les dispositions de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques autorisent le propriétaire d'une dépendance domaniale à grever celle-ci d'une servitude du code civil dès lors que celle-ci est compatible avec l'affectation du domaine.

En l'occurrence, la construction de la luge 4 saisons nécessitera notamment un creusement de la piste avec rebouchage ensuite de la réalisation des travaux. Toutefois ce projet ne portera in fine aucune atteinte à l'exploitation de la piste. Partant, celle-ci peut être grevée d'une servitude conventionnelle au profit de la parcelle section 13 n°41 devant supporter les bâtiments techniques de la luge en projet.

Cette servitude conventionnelle pourrait être instituée à titre gratuit et être d'une durée équivalente à celle du bail à conclure.

Ces éléments rappelés, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à négocier puis souscrire le bail emphytéotique précité et à grever la parcelle précitée d'une servitude

Considérant qu'après analyse, les locations prévues pourraient être effectuées par l'intermédiaire d'un contrat de bail emphytéotique, les parties des parcelles données à bail appartenant au domaine privé communal ;

Considérant qu'une location du terrain sous le régime du bail emphytéotique devant accueillir la gare de tension aval serait plus judicieuse qu'une vente à la différence de ce qui avait été prévu dans la délibération du 23 février 2018;

Considérant que le bail emphytéotique à conclure pourrait avoir les caractéristiques suivantes :

- Occupation pour partie des parcelles cadastrées section 13 n°12, 48, 53 et 56 selon emprise précisée au plan annexé,
- o Bail emphytéotique d'une durée de 40 années à compter de sa signature,
- Redevance annuelle payable mensuellement à terme échu, à compter du mois suivant la mise en activité de la luge,
- Obligation pour l'occupant en fin de bail de laisser les améliorations effectuées augmentant la valeur du fonds mais de retirer la totalité des installations de la luge 4 saisons avec remise en état des lieux dès lors que celle-ci ne sera plus utilisable, les installations électriques en permettant l'utilisation étant situées en dehors du périmètre du bail à conclure.

Considérant toutefois que le projet de luge 4 saisons nécessite la traversée aérienne et sous-terraine d'une piste de ski alpin appartenant au domaine public communal sise sur la parcelle cadastrée section 13 n°53 ;

Considérant que le passage en sous-terrain et en aérien de la luge 4 saisons que la société du LAC BLANC TONIQUE projette d'édifier nécessitera une intervention temporaire sur la piste de ski alpin précitée pour sa construction (creusement puis remise en état de la piste) mais ne portera in fine aucune atteinte à l'affectation de celle-ci et à son exploitation.

Considérant en conséquence que le Conseil municipal peut grever d'une servitude conventionnelle permettant le passage en aérien et en sous-terrain de la luge à créer la parcelle cadastrée section 13 n°53 au profit de la parcelle cadastrée section 13 n°41 devant supporter les bâtiments techniques de la luge en projet et ce pour une durée équivalente au bail emphytéotique à conclure.

Après avoir écouté l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix revient sur sa délibération en date du 23 février 2018 en ce qui concerne la parcelle n°12 en section n°13 devant accueillir la gare de tension aval. La dite emprise sera incluse dans le bail emphytéotique, objet des présentes, et non vendue, autorise le Maire à négocier et souscrire avec la société LAC BLANC TONIQUE un bail emphytéotique portant sur des parcelles communales, répondant aux caractéristiques principales selon ci-dessus.

Dit que la parcelle cadastrée section 13 n°53, propriété de la commune, sera grevée au profit de la parcelle cadastrée section 13 n°41, d'une servitude conventionnelle d'une durée équivalente à celle du bail emphytéotique à conclure permettant le survol de la piste de ski alpin présente sur celle-ci et le passage en tréfond par la luge en projet.

Dit que l'ensemble des frais afférents à la souscription du bail emphytéotique et de la servitude à créer et à leur publication seront à la charge de la société LAC BLANC TONIQUE.

#### FORET - DISTRACTION DU REGIME FORESTIER PARCELLE 56 SECTION 13 POUR PARTIE

Vu les différentes délibérations, arrêtés et articles selon ci-avant, considérant que cette zone est une zone de remblai située sous le pylône de la ligne à très haute tension et ne comportant pas de bois de valeur mais que des arbustes, considérant que ce terrain fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 16 avril 2019, considérant que la réalisation du projet de luge sur rail nécessite au préalable la distraction du régime forestier de la parcelle 56 en section 13 pour partie, d'une contenances de 05 a 57 ca.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, demande la distraction du régime forestier de la parcelle indiquée ci-dessus.

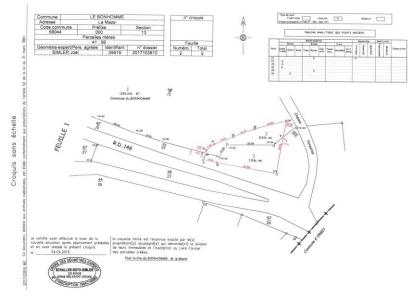
## LAC BLANC TONIQUE - Projet de luge sur rail - VENTE D'UN TERRAIN - Parcelle 41 pour partie et 56 pour partie en section 13 - 2ème DCM - Modification DCM du 23 février 2018

La société LAC BLANC TONIQUE, dans le cadre du projet de la réalisation d'un parcours de luge sur rail, souhaite acheter à la Commune la parcelle 41 en section 13 pour partie et la parcelle 56 en section 13 pour partie.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, vu la délibération du 13 octobre 2017 par laquelle le Conseil municipal a donné un accord de principe sur la vente ou la location de terrains nécessaires, vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2018 acceptant de céder et louer à la société du LAC BLANC TONIQUE plusieurs parcelles communales, vu l'arrêté du Maire du 16 avril 2019 délivrant permis d'aménager une luge sur rail 4 saisons au profit de la société LAC BLANC TONIQUE. Considérant les intérêts touristiques et économique, ainsi que l'attrait pour la Commune du développement d'une telle activité au sein de la Station du Lac Blanc et considérant que la raison essentielle de cette vente est le projet de réalisation de l'activité luge sur rail, cette vente est soumise à la condition résolutoire de l'obtention de l'autorisation de défrichement déposée par la société LAC BLANC TONIQUE;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de vendre la parcelle 41 en section 13 pour partie, ainsi que la parcelle 56 en section 13 pour partie,

selon le croquis d'arpentage ci-joint :



Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des voix, décide de procéder à la vente de la parcelle 41 en section 13 pour partie d'une superficie de 07a 53ca, décide de procéder à la vente de parcelle 56 en section 13 pour partie d'une superficie de 05a 57ca, dit que la vente sera faite par acte authentique dont les frais seront supportés par la société LAC BLANC TONIQUE, dit que les droits d'enregistrement et autres frais éventuels de la vente seront supportés par l'acquéreur, dit que la vente est soumise à la condition résolutoire de l'obtention par la société LAC BLANC TONIQUE de l'autorisation de défrichement afférente au projet de luge sur rail. En cas de défaut d'autorisation, la vente ne sera pas réalisée.

SYNDICAT MIXTE WEISS AMONT - FUSION DU SYNDICAT MIXTE DE LA WEISS AMONT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET DU STRENGBACH, LE SYNDICAT MIXTE DE LA WEISS AVAL ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CURAGE DU SEMBACH ET LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET WEISS - 2ème DCM - Annulation de la DCM du 25 mai 2018

#### Objet:

Fusion du syndicat mixte de la Weiss Amont avec le syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, le syndicat mixte de la Weiss Aval et le Syndicat Intercommunal de curage du Sembach, création du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss, et renonciation à sa transformation concomitante en EPAGE

#### **Expose des motifs:**

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune / à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2017, le Comité Syndical du Syndicat mixte de la Weiss Amont s'est prononcé en faveur de la fusion du syndicat mixte de la Weiss Amont avec le syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, le syndicat mixte de la Weiss Aval et le Syndicat Intercommunal de curage du Sembach, ceci pour permettre au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces quatre structures.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, et suite à l'avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux quatre syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre disposait d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

Dans ce cadre, par délibération du 25 mai 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la fusion précitée, et a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte issu de cette fusion, et sa transformation concomitante en EPAGE.

Cependant, la fusion ainsi envisagée ne pouvait être décidée par arrêté préfectoral qu'après le déroulement jusqu'à son terme de la procédure tendant à permettre la transformation du futur syndicat en EPAGE.

Or, cette procédure est désormais arrêtée.

#### 1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss issu de la fusion des syndicats précités s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière hautrhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2018, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'III, et

demande que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le Syndicat mixte du Bassin de l'Ill est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, soutenu par l'ensemble des Présidents des syndicats de rivière concernés, a décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où le Conseil municipal avait approuvé la transformation en EPAGE du futur Syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

### 2. <u>La nécessité de confirmer la fusion envisagée initialement et d'approuver les nouveaux statuts du futur</u> syndicat issu de la fusion

L'absence de labellisation en EPAGE du futur Syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss, n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En effet, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que le Conseil municipal confirme le projet de fusion porté par le Comité syndical compétent, et se prononce sur le projet de nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Comité Syndical lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019, et de la représentation des communes membres, qui a pris en compte la prise de compétence de certains EPCI membres « hors GEMAPI » (article 5).

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au conseil municipal, d'une part, de se prononcer à nouveau sur le projet de fusion précité, et, d'autre part, sur les nouveaux statuts dont pourrait se doter le futur syndicat mixte.

Il est rappelé que la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des quatre syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérants des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante, selon les statuts et renonce à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération du 25 mai 2018 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation, désigne M Robert CLAUDEPIERRE en tant que délégué(e) titulaire et M Jean-Claude MILLION en tant que délégué suppléant.

### TERRAIN - DEMANDE D'ACHAT DE M. PETITCOLAS Hubert - Parcelle 51 (1 ha 69 a 54 ca) et parcelle 103 (3 ha 76 a 40 ca) en section 5

Monsieur Hubert PETITCOLAS a fait parvenir une demande écrite en Mairie d'achat des parcelles qu'il loue actuellement. Cela concerne les parcelles 51 (1ha 69a 54ca) et 103 (3ha 76a 40ca) en section 5 :

Monsieur le Maire propose de refuser de vendre ces parcelles. En effet, elles sont soumises à la location pour les agriculteurs et sont actuellement louées à Monsieur Hubert PETITCOLAS. Conserver ces terres permet d'en conserver la maîtrise et de promouvoir l'installation ou le développement d'agriculteurs lorsqu'elles sont libres de location.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, refuse de vendre les parcelles 51 et 103 en section 5.

#### <u>BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - M49 - DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET n°1 - Avoir sur facture d'eau n°</u> <u>000318 du 25.03.2019</u>

Sur le budget eau/assainissement, nomenclature M49, une maison a été facturé sur la deuxième période 2018, suite à une estimation. Or, cette maison avait été victime d'une fuite d'eau au court de la première période de facturation. Aujourd'hui, elle est inhabitée et donc n'est redevable que de la location de compteur.

Afin de réduire le titre initial n°16 bordereau 12 de l'exercice 2018, il convient d'émettre un mandat au compte 667. Ainsi, Monsieur le Maire propose une décision modificative de budget.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, vote les crédits budgétaires de dépense et de recette nécessaires.

### <u>BUDGET COMMUNAL - M14 - DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET n°1 - Annulation titre n°429 exercice 2019 - double titrage</u>

Un titre pour le remboursement du prorata de l'assurance du copieur a été émis doublement en 2018. Ainsi, il convient d'annuler le titre n°429 du bordereau 35 de l'année 2018 en émettant au mandat d'un montant de 237,56 € au compte 673. A cette fin, Monsieur le Maire propose une décision modificative de budget.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, vote les crédits budgétaires de dépense et de recette nécessaires.

#### **SOURCE - Transfert de Concession de source**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'une vente immobilière a eu lieu au 131 La Basse de la Chapelle entre Monsieur Justin ROHMER à Monsieur Marc FOLLMER récemment.

Après délibération et à l'unanimité des voix, le conseil municipal transfère la concession de source alimentant cette habitation située en sur le ban communal, pour une durée de 9 années.

#### **COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS**

#### a) TITULAIRE DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE DES ATELIERS RELAIS

Le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre retenu pour la construction de deux ateliers-relais est DI NISI Architectes sis 12 Route de Rouffach - 68000 COLMAR.

#### b) DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Vente d'un terrain bâti d'une superficie de 03a 18ca. Section n°1 Parcelle n° 10 au 25 Rue du 3ème Spahis Algériens à LE BONHOMME par la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, Vente par adjudication le 14 mai 2019 à 9h30 au 11 Rue du Rhône - MULHOUSE.

#### c) JOURNEE CITOYENNE

La journée citoyenne sera organisée le 08 juin 2019.

#### d) VISITE DE MADAME LA SENATRICE PATRICIA SCHILLINGER

La date du prochain conseil municipal a été proposée à Madame la Sénatrice afin d'aborder plusieurs thèmes, à l'instar des nuisances et des insécurités causées par la Route Départementale 415, du maintien de l'école, du projet de construction de deux atelier-relais, de l'arrêté de protection du biotope ainsi que du projet d'éoliennes. Monsieur le Maire invite, à nouveau, les conseillers municipaux à lui faire connaître tout autre point ou projet qui mériterait d'être versé à la discussion.

#### e) SECTORISATION DU RESEAU D'EAU / COUPURES-EAU

La commune va procéder à la sectorisation du réseau d'eau le 22 mai de 15h à 17h30, ce qui va engendrer des coupures d'eau. Monsieur le Maire établit la liste, sur la base du volontariat, des personnes qui réaliseront cette tâche.

#### f) BATTUE ADMINISTRATIVE

Un point est fait sur la battue administrative qui a été organisée le Samedi 13 avril 2019. Il y a eu la participation de 127 chasseurs et seuls 4 sangliers ont été tirés. Une discussion entre chasseurs, agriculteurs, Direction Départementale des Territoires, Syndicat Intercommunal d'Intérêt Agricole et le Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers et la Fédération des Chasseurs ayant attrait à ce problème de sanglier est en cours, suite à la cellule de crise des dégâts de sangliers sur prairie organisée le 15 avril dernier à Le Bonhomme.

#### g) REUNION SUR UN MARCHE EN PERIODE ESTIVALE

Concernant l'organisation d'un marché en période estivale, la seconde réunion est fixée au vendredi 10 mai 2019 à 20h30. Monsieur Le Maire propose de relancer les producteurs locaux qui étaient intéressés mais n'ont pas transmis à la Municipalité la liste des produits qu'ils proposent. Après cette relance, seront invités uniquement les producteurs ayant répondu à cette dernière. Il est également proposé d'inviter tous les maraîchers du canton vert, ainsi que les producteurs de viande. Il est également proposé d'inviter des personnes faisant de la restauration rapide, de type « food truck » par exemple. Enfin, tous les boulangers du canton seront également conviés.

#### h) REUNION DE LA COMMISSION SIGNALISATION DIRECTIONNELLE DANS LES ECARTS

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de fixer une date pour la première réunion de la commission

« signalisation directionnelle dans les écarts ». Les membres de la commission et les personnes souhaitant travailler sur cette thématique se réuniront tous les mardis à 17h00 en salle du conseil à partir du 07 mai et ce jusqu'à la fin du travail à effectuer.

#### i) REUNION DE LA COMMISSION FORESTIERE

Monsieur Marc COINTET souhaitait réunir la commission forestière prochainement. La date du Samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 est retenue de 8h30 à 12h.

#### k) PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le vendredi 24 mai 2019 à 20h00 en Salle du Conseil à la Mairie.

### <u>RAPPEL: HALTE A LA DIVAGATION ET AUX DEJECTIONS</u> CANINES

L'incivisme de quelques propriétaires peu scrupuleux, préférant voir leurs chiens divagués ou faire leurs besoins sur le jardin public de la place des fêtes et sur le domaine public en général plutôt que sur leurs terrains privés, induit une dégradation évidente du cadre de vie et des soucis d'hygiène. La réglementation est claire sur ces sujets.

N'oubliez pas que nous partageons le même espace de vie, alors préservons-le et n'oubliez pas que l'incivilité peut vous coûter chère.

Alors Halte à la divagation et aux déjections canines.

#### Des gestes simples:

Je tiens mon chien en laisse, pour garantir sa sécurité et celle des autres usagers et je ramasse les déjections de mon animal, pour préserver nos trottoirs, nos rues et nos espaces verts !!

Rappel: un animal errant trouvé sur le domaine public sera capturé et mis en fourrière.



Une amende + Les frais de fourrière à charge du propriétaire.

Rappel : la réglementation rend obligatoire le ramassage des déjections de son animal



Une amende de 38 Euros.